



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/265T

Arrêté portant interdiction de stationnement et interdiction de la circulation, dans le cadre de travaux, rue Gustave Eiffel, rue Charles Edouard Jeanneret et avenue de la Grange Saint-Louis, à Poissy, le samedi 1^{er} avril 2023

Le Maire,

Vu la demande, en date du 22 mars, par laquelle la Société CAUVAS OCCILEV sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin de procéder à des travaux pour l'opérateur Bouygues Télécom, rue Gustave Eiffel, rue Charles Edouard Jeanneret et avenue de la Grange Saint-Louis, à Poissy, le samedi 1^{er} avril 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux pour l'opérateur Bouygues Télécom doivent être réalisés par la Société CAUVAS OCCILEV, rue Gustave Eiffel, rue Charles Edouard Jeanneret et avenue de la Grange Saint-Louis, à Poissy, le samedi 1^{er} avril 2023,

Considérant que dans le cadre des travaux, la Société CAUVAS OCCILEV utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que la société CAUVAS OCCILEV utilisera une grue,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le samedi 1^{er} avril 2023, le stationnement sera interdit au droit du 10, rue Gustave Eiffel, à Poissy, sauf pour la Société CAUVAS OCCILEV, afin de stationner une nacelle et une grue dans le cadre des travaux pour l'opérateur Bouygues Télécom.

Article 2 :

Le samedi 1^{er} avril 2023, le stationnement sera interdit au droit du 34, avenue de la Grange Saint-Louis et au droit du 1, rue Charles Edouard Jeanneret, à Poissy, sauf pour la Société CAUVAS OCCILEV, afin de stationner une nacelle et une grue dans le cadre des travaux pour l'opérateur Bouygues Télécom.

Article 3 :

Le samedi 1^{er} avril 2023, la circulation sera interdite, avenue de la Grange Saint-Louis, dans sa partie du rond-point Camille Jenatzy, vers la rue Charles Edouard Jeanneret et une circulation alternée sera mise en place.

Article 4 :

Le samedi 1^{er} avril 2023, la Société CAUVAS OCCILEV sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 22 mars 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**